

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 07 JUILLET 2025**

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE,
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-

Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic

PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur

Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ,

Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin

BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim

AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Arrivée tardive : Madame Melina CACCIATORE, **Echevine**

Excusés :

Madame Sophie BRICHARD, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" - Désignation d'un représentant-observateur de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus",

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", notamment les articles 4 et 14 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 5 représentants au sein des Assemblées générales et proposer la candidature de 5 représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Attendu que le Bourgmestre ou son représentant est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit pour les Assemblées générales et pour le Conseil d'Administration :

- 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre,
- 2 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a pris acte de la désignation des 5 représentants au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'Administration, à savoir : Madame Querby ROTY, Madame Christine COLIN, Monsieur Claude MASSAUX, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Madame Loredana CASTIGLIA et par laquelle il a pris acte que Madame Sophie BRICHARD, représentante de Monsieur le Bourgmestre, est représentante de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Attendu que, conformément à l'article L1234-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er} de l'article L1234-2, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant, dès lors, que le groupe politique "PTB" a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Attendu que le candidat au mandat d'Administrateur doit être Conseiller communal ;

Vu le courrier, daté du 20 février 2025, adressé au Chef de Groupe "PTB", afin qu'il transmette les coordonnées de leur candidat ;

Vu le courriel de rappel, adressé au Chef de Groupe politique "PTB", en date du 03 juin 2025 ;

Vu le courriel, reçu le 03 juin 2025, du Groupe politique "PTB" présentant leur candidat, à savoir : M. Benjamin BOUYON ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation d'un représentant-observateur au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation, en qualité de représentant-observateur de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " de :

- M. Benjamin BOUYON, Conseiller communal.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente décision sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;
- à l'intéressé.

2. Objet : Convention de crédit entre l'Intercommunale S.C. "CENEO" et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2025 1-2 - Approbation des conditions - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;

- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;
Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;
Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;
Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;
Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,3010 % l'an ;
Vu la convention de crédit, établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/06/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De confier à CENEO, Société Coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2025 1-2.

Article 2 : D'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : De transmettre la présente décision à CENEO, aux Départements "Finances", Bureau d'Études, à la Cellule "Marchés publics" et au Service "Énergie".

3. Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé et avec en option la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour les travaux d'amélioration de la rue Haute à Wagnelée - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'amélioration de la rue Haute à Wagnelée ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges, de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externes ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation « In House » ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé et en option, la surveillance des travaux, entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux d'amélioration de la rue Haute à Wagnelée, repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 875.000,00 € hors TVA soit 1.058.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé et avec, en option, la surveillance des travaux sont estimés à la somme globale de 124.955,50 € hors TVA soit 151.196,16 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etudes en voirie : 65.050,00 € hors TVA ou 78.710,50 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé : 20.081,25 € hors TVA ou 24.298,31 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 36.832,50 € hors TVA ou 44.567,33 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.991,75 € hors TVA ou 3.620,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville a la possibilité de lever ces options au cours de la procédure ;
Considérant que les crédits permettant de couvrir la dépense relative au contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé et en option, la surveillance des travaux seront inscrits en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé et avec, en option, la surveillance des travaux le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux d'amélioration de la rue Haute à Wagnelée. Les honoraires sont estimés à la somme globale de 124.955,50 € hors TVA soit 151.196,16 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etudes en voirie : 65.050,00 € hors TVA ou 78.710,50 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé : 20.081,25 € hors TVA ou 24.298,31 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 36.832,50 € hors TVA ou 44.567,33 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.991,75 € hors TVA ou 3.620,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Département Finances, Bureau d'Etudes et Marchés publics.

4. Objet : Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant l'appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Considérant que la Ville de Fleurus a répondu à l'appel à projet précité pour la rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus ;

Considérant que ce projet a été retenu ;

Considérant que la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside européen dans le cadre de la programmation FEDER 21-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet "n°49 - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 d'attribuer à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination sécurité santé

(projet-réalisation)" relative aux travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 301.987,50 € hors TVA (hors option) soit 365.404,88 €, 21 % TVA comprise (hors option), répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 255.000,00 € hors TVA soit 308.550,00 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 46.987,50 € hors TVA soit 56.854,88 €, 21% TVA comprise ;
- Option : Organisation de marchés complémentaires (mission d'architecture) : 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise par marché ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 d'attribuer à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance (option) relative aux travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à :

- Soit - A1 : Pack "AMO-SUR" : 147.087,50 € hors TVA soit 177.975, €, 21% TVA comprise ;
 - Soit - A2 : Métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 117.850,00 € hors TVA soit 142.598,50 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 80.720,00 € hors TVA soit 97.671,20 €, 21% TVA comprise.
- Option : Organisation de marchés complémentaires (mission d'architecture) : 1.588,50 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 approuvant l'avant-projet de ce marché et de ne pas solliciter des subsides auprès d'INFRASPORTS pour la phase 2 et d'approuver, par conséquent l'estimation des travaux suivante :

- Somme totale de 4.218.209,51 € hors TVA ou 5.104.033,51 €, 21% TVA comprise (sans l'intervention de subsides INFRASPORTS lors de la phase 2), réparti comme suit :
- Phase 1 (subsides FEDER) : 2.481.042,95 € hors TVA ou 3.002.061,97 €, 21% TVA comprise ;
- Phase 2 (sans subsides INFRASPORTS) : 1.192.977,94 € hors TVA ou 1.443.503,31 €, 21% TVA comprise ;
- Imprévisibilité au stade actuel de l'étude : 544.188,62 € hors TVA ou 658.468,23 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2025 décidant de lever l'option relative à l'organisation d'un marché complémentaire relatif à la réalisation d'essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour un montant d'honoraires de 1.588,50 € hors TVA ou 1.922,09 €, 21% TVA comprise ainsi que le fait que le coût des prestations (estimé à 1.998,00 € hors TVA ou 2.417,58 €, 21% TVA comprise) relatives à la réalisation d'essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour le dossier de travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus à prix coûtant ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 décidant de lever l'option relative à l'organisation d'un marché complémentaire relatif à la réalisation d'essais, d'analyses et à l'établissement d'un inventaire amiante pour un montant d'honoraires de 1.588,50 € hors TVA ou 1.922,09 €, 21% TVA comprise ainsi que le fait que le coût des prestations (estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise) relatives à la réalisation des essais, des analyses et l'établissement d'un inventaire amiante pour le dossier de travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus à prix coûtant ;

Considérant le cahier des charges N° 65720 - Marché n° 2022/033 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures), estimé à 2.307.693,93 € hors TVA ou 2.792.309,66 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.427.063,93 € hors TVA ou 2.936.747,36 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 195.395,00 € hors TVA ou 236.427,95 €, 21% TVA comprise et hors options ou 456.395,00 € hors TVA ou 552.237,95 €, 21% TVA et options comprises ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.503.088,93 € hors TVA ou 3.028.737,61 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.883.458,93 € hors TVA ou 3.488.985,31 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 764/72354:20130009.2025 et seront adaptés lors d'une modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/07/2025 n°4" du Directeur financier remis en date du 30/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 65720 - Marché n° 2022/033, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 2.503.088,93 € hors TVA ou 3.028.737,61 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.883.458,93 € hors TVA ou 3.488.985,31 €, 21% TVA et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures), estimé à 2.307.693,93 € hors TVA ou 2.792.309,66 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.427.063,93 € hors TVA ou 2.936.747,36 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 195.395,00 € hors TVA ou 236.427,95 €, 21% TVA comprise et hors options ou 456.395,00 € hors TVA ou 552.237,95 €, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

5. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées, à 6224 FLEURUS, route de Namur (N912), 92 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande, reçue le 24 février 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065768/2025, daté du 27 mai 2025, entré à la Ville sous la référence E254782, en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, route de Namur, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 92, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 6 à 8, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 07 juillet 2025, dans le cadre d'abrogations de Règlements complémentaires du Conseil communal relatifs au stationnement, pour personnes handicapées, suite aux décès/déménagements des personnes ayant introduits la demande ;

6. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées, à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 307 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2006 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement, pour personnes handicapées, à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 307 ;

Considérant qu'un stationnement, pour personnes handicapées, est implanté Chaussée de Charleroi, 307 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 21 janvier 2020 ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS065779/2025, daté du 27 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 02 juin 2025, sous la référence E254782 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le numéro 307, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 11 janvier 2007, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées, à 6220 FLEURUS, rue Saint-Roch, 37 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Saint-Roch, 37 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Saint-Roch, 37 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 13 mars 2024 ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis, par les Services de Police, dans leur rapport, référencé CS065777/2025, daté du 27 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 02 juin 2025, sous la référence E254782 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Saint-Roch, face à l'immeuble portant le numéro 37, les mesures réglementant le stationnement, pour personnes handicapées, prises en séance du 30 mars 2015, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées, à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 353 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 353 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté Chaussée de Gilly, 353 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a déménagé depuis le 21 février 2024 ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS065778/2025, daté du 27 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 02 juin 2025, sous la référence E254782 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, face à l'immeuble portant le numéro 353, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 22 février 2021, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Haute - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 juin 2020 par laquelle ce dernier a adopté le Règlement complémentaire du Conseil communal, relatif à l'établissement à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Haute, des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, aux endroits suivants :

- devant le n°46 ;
- à l'opposé du n°58 ;
- devant le n° 25.

Considérant les courriels du Médiateur de la Wallonie des 28 novembre 2024 et 09 avril 2025, adressés à Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, concernant la rue Haute et les diverses plaintes relatives aux dégâts occasionnés, sur les façades des maisons, par le passage des véhicules (notamment des véhicules lourds) dans les zones de stationnements, et ce, afin d'éviter les zones de rétrécissements instaurées par le Règlement Complémentaire du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 08 juin 2020 (22^{ème} objet) ;

Considérant que la situation a été analysée lors des différentes réunions "Mobilité" ;

Considérant que le non respect des zones de rétrécissements par le passage dans les zones de stationnements, notamment par des véhicules lourds, entraîne vibrations qui engendrent des dégâts dans les habitations situées dans les zones de rétrécissements ;

Considérant qu'afin de limiter les dégâts y relatifs il y a lieu de supprimer ces dites zones ;
Considérant, dès lors, qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger le Règlement complémentaire du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 08 juin 2020 (22^{ème} objet) ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1.

D'abroger le Règlement complémentaire du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 08 juin 2020 (22^{ème} objet), relatif à l'établissement à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Haute, des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, aux endroits suivants :

- devant le n°46 ;
- à l'opposé du n°58 ;
- devant le n° 25.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des marquages au sol réglementaires et des signaux D1 et A7 + additionnel de type la ad-hoc.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

10. Objet : PATRIMOINE - Demande d'empiètement, sur un terrain privé de la Ville de Fleurus, sis chaussée de Charleroi 437+, cadastré FLEURUS 1ère Division section C n°291 F - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil ;

Considérant la demande reçue, en date du 15 avril 2025, de la propriétaire du bâtiment sis chaussée de Charleroi, 437 à 6220 FLEURUS, d'obtenir l'accord de la Ville pour procéder à l'isolation du pignon latéral de son bâtiment par l'extérieur ;

Considérant que la pose de l'isolant va empiéter d'une vingtaine de centimètres sur le terrain voisin, appartenant à la Ville de Fleurus étant le terrain, sis chaussée de Charleroi 437+, cadastré FLEURUS 1^{ère} Division section C n°291 F ;
Considérant qu'aucune loi actuelle ne prévoit le droit d'isoler sur la propriété d'autrui ;
Considérant qu'aucune loi ne prévoit un moyen de contraindre un propriétaire à accepter un empiètement sur sa propriété, pour des travaux d'isolation ;
Considérant que la seule possibilité pour les propriétaires d'effectuer ce genre de travaux, est d'obtenir l'accord du propriétaire du terrain sur lequel l'empiètement doit se faire ;
Considérant que le terrain sis chaussée de Charleroi 437+, cadastré FLEURUS 1^{ère} Division section C n°291 F est déjà occupé par une cabine électrique ;
Considérant l'accord d'ORES, adressé à la propriétaire par mail du 21 mars 2025, sur le projet d'isolation ;
Considérant que la Ville n'a pas, dans un avenir proche, de projet de construction sur ce terrain ;
Considérant que, dans le contexte actuel d'encouragement des ménages à améliorer leurs performances énergétiques, la Ville se doit de faire tout ce qu'elle peut pour aider ses citoyens qui tentent d'améliorer leur habitation en ce sens ;
Considérant la non-utilisation du terrain ;
Considérant qu'il est plus opportun, eu égard à la faible surface concernée et des coûts induits par une vente, d'établir une convention de servitude d'empiètement plutôt que de procéder à une vente ;
Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 04 juin 2025 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'empiètement, sollicité par les propriétaires du bâtiment, sis chaussée de Charleroi, 437 à 6220 FLEURUS, sur le terrain de la Ville de Fleurus sis, chaussée de Charleroi 437+, cadastré FLEURUS, 1^{ère} Division section C n°291 F, consistant en une emprise d'environ vingt centimètres, sur toute la longueur du pignon latéral.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de servitude d'empiètement, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Service "Patrimoine", du suivi de la présente décision.

11. Objet : Règlement, dans le cadre du "Mérite Culturel 2025", qui se déroulera le 12 septembre 2025, au Château de la Paix à Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAÉYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAÉYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'organiser la Cérémonie du "Mérite Culturel 2025", à la date du 12 septembre 2025, afin de mettre à l'honneur les talents et initiatives culturelles locaux, lors de la 7^{ème} Edition de l'évènement "Un Week-end au Château" ;

Considérant que cette manifestation vise à valoriser les apports artistiques et culturels des citoyens, structures et associations de Fleurus ;

Considérant l'importance d'une telle reconnaissance dans le soutien à la vie culturelle locale ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2025 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation générale, pour la Cérémonie du "Mérite Culturel 2025", qui sera organisée le vendredi 12 septembre 2025, de 18h à 20h, dans le parc du Château de la Paix, à Fleurus ;

Considérant le règlement relatif à l'organisation du "Mérite Culturel 2025", repris en annexe ;

Considérant que les modalités dudit règlement sont proposées, pour approbation au présent Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement, tel que repris en annexe, dans le cadre du "Mérite Culturel 2025", qui se déroulera le 12 septembre 2025, au Château de la Paix à Fleurus, à partir de 18h00.

Article 2 : de publier, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le règlement du "Mérite Culturel 2025".

Article 3 : que le Règlement "Mérite Culturel 2025" entrera en vigueur, dès le premier jour de sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre, la présente décision :

- Au Département "Communication",
- À l'A.S.B.L "Fleurus Culture".

12. Objet : Enseignement fondamental - Convention d'accompagnement et de suivi entre la Ville de Fleurus et le C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces), dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'adopté par le Décret du 3 mai 2019 ;

Vu l'article 76, §1er, dudit Code, prévoyant la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de solliciter l'accompagnement d'une cellule agréée dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de pilotage ;

Considérant le rôle reconnu au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) comme organe de représentation et de soutien des pouvoirs organisateurs communaux ;

Considérant que les directions des différents groupes scolaires communaux de Fleurus bénéficient de cette collaboration depuis la mise en place des plans de pilotage et que celle-ci s'est révélée à la fois efficace, bénéfique et pleinement satisfaisante pour les équipes éducatives ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite renforcer la qualité de son enseignement par une démarche structurée de pilotage ;

Considérant que le C.E.C.P. met à disposition une cellule de soutien et d'accompagnement pour guider les établissements dans la rédaction de leur plan de pilotage et le suivi du contrat d'objectifs ;

Considérant que la convention proposée couvre l'ensemble des écoles communales de Fleurus, avec possibilité d'exclusion pour celles ne souhaitant pas participer au dispositif ;

Considérant que le retour de la convention signée est demandé pour le 30 septembre 2025 ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la volonté de la Ville d'assurer un encadrement pédagogique efficace et conforme aux exigences décrétales en vigueur ;

Considérant que ce soutien est apporté à titre entièrement gratuit, sans frais à charge du Pouvoir Organisateur, dans le cadre des missions officielles du C.E.C.P. financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi entre la Ville de Fleurus et le C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces), dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi entre la Ville de Fleurus et le C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces), dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, relative à l'intervention de la Cellule de soutien et d'accompagnement du C.E.C.P., dans les écoles communales de la Ville de Fleurus, prévu par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Service "Enseignement - Gestion des Ressources Humaines" de la Ville de Fleurus de la mise en œuvre et du suivi administratif de la présente décision.

13. Objet : Enseignement fondamental - Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 69, §1er, 4° ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'avis du Conseil de Participation a été recueilli conformément aux dispositions réglementaires, en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 07 avril 2025, par les différents Conseils de Participation ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles de vie commune, les droits et devoirs des élèves, ainsi que les modalités d'organisation de la vie scolaire dans les établissements communaux de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur constitue un document essentiel pour garantir un cadre éducatif harmonieux, fondé sur le respect, la sécurité et la responsabilité partagée ;

Considérant que le projet de Règlement a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les Directions d'écoles des trois groupes scolaires, afin de garantir sa pertinence et son applicabilité dans le contexte spécifique à la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur a été élaboré sur la base du modèle proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.), lequel sert de référence pour les écoles communales afin d'assurer la cohérence avec les cadres décrets applicables, notamment en matière de droits et devoirs des élèves, d'organisation des activités pédagogiques et de fonctionnement interne ;

Considérant la volonté du Pouvoir Organisateur d'adopter ce nouveau Règlement d'Ordre Intérieur suffisamment en amont afin qu'il puisse entrer en vigueur, à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe.

Article 2 : de charger la Direction de chaque groupe scolaire d'assurer la diffusion du présent Règlement auprès des élèves et de leurs responsables légaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

14. Objet : Enseignement fondamental - Révision du Règlement de travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilé et de ses annexes - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;
Vu la Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la protection de la vie privée des travailleurs ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 rendant obligatoire l'insertion d'un article 39bis dans le règlement de travail des enseignants, intégrant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;
Vu la décision prise, à l'unanimité, par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné d'approuver cette insertion dans le Règlement de travail-cadre ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal a adopté le nouveau du Règlement de Travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilés, afin d'assurer sa conformité aux évolutions de la réglementation en vigueur ;
Considérant les obligations légales imposant la consultation de la Copaloc pour toute modification du Règlement de travail ;
Considérant l'importance de garantir aux enseignants un cadre clair en matière de disponibilité numérique et de droit à la déconnexion ;
Considérant que la mise à jour du règlement de travail vise à formaliser ce droit, dans une logique de prévention des risques psychosociaux liés à l'hyperconnectivité ;
Considérant que la Copaloc a marqué son accord sur les modifications apportées au Règlement de travail, par courriel ;
Considérant qu'une seconde mise à jour du Règlement de travail s'avère nécessaire afin de supprimer l'Ecole communale de Wanfercée-Baulet Centre, sise place André Renard, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet, de la liste des implantations du groupe II ;
Considérant que cette école a fusionné avec l'implantation voisine de la rue de Tamines 27 à 6224 Wanfercée-Baulet, à la suite de la fin des travaux de rénovation, et que les deux entités sont désormais regroupées sur un seul site ;
Considérant, dès lors, que le maintien de l'adresse de la place André Renard dans le Règlement de travail n'a plus lieu d'être et doit être supprimé pour assurer l'exactitude administrative du document ;
Considérant que d'autres modifications purement formelles ont été introduites, notamment la mise à jour de coordonnées administratives ;
Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver le Règlement de travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilé et ses annexes, tels que repris en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Révision du Règlement de travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilé et de ses annexes, tels que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre le Règlement de travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilé et ses annexes, aux Services compétents et d'en assurer la communication aux membres du personnel concernés.

15. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Révision du Règlement de travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilé et de ses annexes - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la protection de la vie privée des travailleurs ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 rendant obligatoire l'insertion d'un article 21 quater dans le Règlement de travail des enseignants, intégrant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;
Vu la décision, prise à l'unanimité, par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné d'approuver cette insertion, dans le Règlement de travail-cadre ;
Vu les obligations légales imposant la consultation de la Copaloc pour toute modification du Règlement de travail ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2022 par laquelle ce dernier a adopté le nouveau du Règlement de Travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilés, afin d'assurer sa conformité aux évolutions de la réglementation en vigueur ;
Considérant l'importance de garantir aux enseignants, un cadre clair, en matière de disponibilité numérique et de droit à la déconnexion ;
Considérant que la mise à jour du Règlement de travail vise à formaliser ce droit, dans une logique de prévention des risques psychosociaux liés à l'hyperconnectivité ;
Considérant que la Copaloc a marqué son accord sur cette modification, par mail ;
Considérant qu'une autre modification majeure doit être effectuée, à savoir la modification des horaires ;
Considérant la nécessité de corriger une erreur dans le règlement, les horaires précédemment indiqués (15h-19h) ne correspondant pas à la réalité de fonctionnement de l'Académie ;
Considérant l'importance de cadrer les plages horaires dans des tranches fixes afin d'assurer une meilleure organisation, une maîtrise des accès au bâtiment et un renforcement des conditions de sécurité générale ;
Considérant que des horaires structurés facilitent la planification des cours, réduisent les conflits de programmation et améliorent le confort d'organisation pour les enseignants, les élèves et le personnel ;
Considérant que la tranche horaire, fixée de 14h20 à 21h25, permet à la fois l'accueil d'élèves terminant les cours généraux plus tôt ainsi que d'adultes en formation, sans empiéter sur des horaires excessifs en soirée ;
Considérant que d'autres modifications, purement formelles ont été introduites, notamment la mise à jour de coordonnées administratives, suivant le Règlement repris en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement de travail, pour le personnel Directeur, Enseignant et Assimilé et ses annexes, de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de la Ville de Fleurus, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre le Règlement, mis à jour, aux Services compétents et d'en assurer la communication aux membres du personnel concernés.

16. Objet : Centres Récréatifs Aérés - Mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de qualité de l'accueil imposé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à toute structure d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans en dehors du milieu familial ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (dit « décret ATL ») ;

Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023, par laquelle ce dernier a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, afin de renouveler l'agrément au titre de "Centre de vacances", qui arrivait à échéance au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, le Règlement d'Ordre Intérieur, à destination des parents, doit faire l'objet d'une nouvelle mise à jour ;

Considérant que cette mise à jour comprend, essentiellement, des ajustements de forme afin de pouvoir se baser sur un document clair, précis et qui colle aux réalités de terrain actuelles ;

Considérant que les données soumises à un changement de fond sont les suivantes :

* Le lieu ; (Modification du lieu des petits stages d'une semaine en indiquant l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et non plus l'école du Vieux-Campinaire.)

* Les coordonnées de la coordinatrice C.R.A. ;

* Les périodes des différents C.R.A. ; (Mise à jour suite au changement du rythme scolaire.)

Considérant la nécessité de permettre aux familles d'accéder à un Règlement d'Ordre Intérieur clair, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus a été relu par Madame Julie WAREGNE, Juriste, au sein de l'Administration communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : que le présent Règlement d'Ordre Intérieur des parents sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : De veiller à sa communication auprès des familles concernées par les services d'accueil.

17. Objet : Crèche "Les Petits Bernardins" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le S.I.M.M.A. (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil) de la Province de Hainaut, dans le cadre du soutien à l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 mai 2019 relatif à l'accueil de la Petite Enfance ;

Vu le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'inclusion et l'égalité des chances ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2025 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus, pour sa crèche communale « Les Petits Bernardins », et le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA) de la Province de Hainaut, dans le cadre du soutien à l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de favoriser une politique inclusive dans ses structures d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la Crèche « Les Petits Bernardins » accueille des enfants présentant des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement adapté ;

Considérant que l'admission récente d'un enfant présentant des besoins spécifiques n'avait pas été signalée comme telle lors de l'inscription, et que l'équipe éducative s'est retrouvée confrontée à cette situation sans préparation préalable ;

Considérant que l'équipe éducative, se sentant démunie face aux besoins de cet enfant, a immédiatement pris l'initiative de solliciter, par l'intermédiaire de sa Directrice, l'aide du Service S.I.M.M.A. de la Province du Hainaut afin d'adapter l'accompagnement et garantir un accueil respectueux et bienveillant ;

Considérant que le Service SIMMA propose un soutien gratuit, coordonné et sur mesure aux milieux d'accueil situés sur le territoire hennuyer, dont la crèche est bénéficiaire ;
Considérant que la convention prévoit notamment une sensibilisation de l'équipe au handicap, un accompagnement individualisé, la mise à disposition d'outils adaptés, et un soutien à la communication avec les parents ;
Considérant que la collaboration repose sur un engagement réciproque formalisé par une convention signée par les parties ;
Considérant la nécessité de faire valider cette convention de collaboration par le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2025 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le S.I.M.M.A. (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil) de la Province de Hainaut, dans le cadre du soutien à l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette convention de collaboration au Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut et à la Crèche communale « Les Petits Bernardins », pour suite voulue.

18. Objet : Crèche "Les Frimousses" - Mise à jour du Projet d'accueil - Approbation -
Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1^{er} avril 2020, dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 par laquelle une mise à jour du Projet d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" de notre Administration communale avait été proposée et approuvée, à l'unanimité des votes ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2021 par laquelle une mise à jour du Projet d'accueil de la Crèche "Les Frimousses" de notre Administration communale avait été proposée et approuvée, à l'unanimité des votes ;

Considérant que le projet d'accueil constitue un document pédagogique obligatoire imposé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), visant à formaliser les modalités d'organisation de l'accueil au sein de la crèche communale ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour ce projet afin d'y intégrer deux modifications substantielles ;

Considérant, d'une part, que la crèche "Les Frimousses" fera l'objet de travaux importants nécessitant la délocalisation temporaire de l'accueil des enfants vers un autre site, ce qui impose, conformément aux exigences de l'ONE, une actualisation du lieu d'accueil dans le projet d'accueil ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire d'actualiser certaines informations pratiques figurant dans le document, notamment les coordonnées de la Direction, l'adresse du siège administratif, ainsi que la fréquence des réunions d'équipe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Projet d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et mis à jour, conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Projet d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et mis à jour, conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

19. Objet : Règlement communal relatif au parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale, adopté par le Conseil communal du 21 novembre 2022, modifié par le Conseil communal le 25 septembre 2023 et publié en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal en date du 27 mai 2024 et publié en date du 03 juin 2024 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le bien-être animal à Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus est soucieuse de poursuivre son engagement en faveur du bien-être animal ;

Vu la création d'un parc canin sur le territoire de la commune, lequel répond à cet objectif et à la demande de citoyens ;

Considérant que ce parc est implanté sur le site de la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS ; que celui-ci a été inauguré le 28 septembre 2024 lors de la journée du Bien-être Animal ;

Considérant qu'il s'agit d'un espace totalement clôturé, spécialement conçu pour permettre aux chiens de toutes tailles et races de s'exercer, de jouer et de socialiser librement et en toute sécurité et sans laisse, favorisant ainsi leur équilibre psychologique et physique.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement d'ordre intérieur spécifique régissant les règles de bonne utilisation de cet espace afin de préserver le lieu et de garantir la sécurité et la tranquillité publiques;

Considérant que ce règlement sera affiché aux entrées du parc canin et disponible via les canaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif au parc canin situé à la Plaine des Sports de Fleurus tel que repris ci-après :

Règlement communal relatif au parc canin situé à la Plaine des Sports de Fleurus

Article 1 - Généralités

Ce Règlement s'applique au parc canin de la Ville de Fleurus, situé sur le lieudit de la Plaine des Sports, à l'adresse suivante : rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus.

Un parc canin est un espace vert spécialement conçu pour permettre aux chiens de toutes tailles et races de s'exercer, de jouer et de socialiser librement et en toute sécurité et sans laisse, favorisant ainsi leur équilibre psychologique et physique.

Article 2 – Accessibilité du parc

L'accès du parc canin est **gratuit** et celui-ci est accessible :

- En période d'été du 1^{er} mai au 31 octobre de 08h00 à 21h00 ;
- En période d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril de 09h00 à 19h00.

Le parc canin est composé de deux parties :

- La partie clôturée de gauche (en faisant face aux portes d'accès) est réservée aux chiens dits « moyens ou gros » dont le poids est supérieur ou égal à 15 kg ;
- La partie clôturée de droite (en faisant face aux portes d'accès) est réservée aux chiens dénommés « petits » et dont le poids est strictement inférieur à 15 kg.

Le parc canin ne peut être privatisé, ni totalement ni partiellement, que ce soit à titre professionnel ou personnel.

L'accès au parc peut être suspendu momentanément par l'Administration communale pour l'entretien du site ou pour toute autre raison qu'elle jugerait utile.

Article 3 – Personnes et chiens autorisés

3.1. Chiens

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc canin.

La capacité maximale de la partie réservée aux moyens et grands chiens est fixée à 25 chiens.

La capacité maximale la partie réservée aux petits chiens est fixée à 25 chiens.

3.2. Accompagnants du/des chiens

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.

Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener d'enfants en bas âge au parc canin.

Les poussettes, landaus, vélos, trottinettes ou autres véhicules ne sont pas autorisés dans le parc canin.

La limite par accompagnant est de 2 chiens maximum.

3.3. Age du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.

3.4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

Le gardien du chien devra être capable de présenter, à la demande d'un agent qualifié, le passeport de l'animal.

3.5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux de chenil. Le chien doit également avoir reçu antipuce et vermifuge.

Le propriétaire devra pouvoir prouver, via le carnet de vaccination de l'animal qu'il est en ordre, à la demande d'un agent qualifié.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

3.6. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.

Article 4 – Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier ou un harnais dans l'enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse courte en sa possession.

Conformément à l'AGW du 15 décembre 2022, tout collier à pointes, collier étrangleur, collier agissant par substance chimique, collier électrique ou collier produisant des signaux sonores désagréables pour le bien-être animal ou pouvant blesser l'animal est strictement interdit.

Sous réserve de la détention d'un certificat attestant d'un dressage de socialisation et moyennant le respect des conditions de l'AGW du 15 décembre 2022, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir de la race de type « Pitbull », « Boerbull » (mastiff), « Tosa », « Rottweiler », « American Staffordshire terrier ».

Article 5 – Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés en petite quantité.

Il est strictement interdit de fumer, de vapoter et de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans le parc canin.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Aucun objet n'est admis dans le parc canin (jouets, bâtons, balles,...).

Article 6 - Sécurité

6.1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

6.2. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit.

Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même accompagnant a deux chiens.

Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les deux portes du sas en même temps.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse avant de sortir du parc canin.

Article 7 - Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens. Elle veillera également à réduire les aboiements intempestifs de son chien de manière à ne pas créer de nuisances pour le voisinage.

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui rencontrent des difficultés de sociabilisation.

Article 8 - Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et déposer tout déchets dans les endroits prévus à cet effet.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

L'article 7 du Règlement général de police (RGP) relatif à la propreté et de la salubrité publique ainsi que l'article 1^{er} du Règlement communal en matière de délinquance environnementale sont d'application dans l'enceinte du parc. Il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles.

Article 9 - Responsabilité

La Ville de Fleurus décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

L'accompagnateur est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations que celui-ci peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit donc être en possession d'une attestation d'assurance.

Article 10 - Intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les agents constatateurs veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc. Les dispositions de l'art. 14 du RGP sont de stricte application dans l'enceinte du parc canin.

Article 11 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du Bien-être Animal, toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative ainsi que d'une interdiction d'accès au parc par le Bourgmestre. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive.

Par ailleurs, le Règlement général de Police est d'application dans l'enceinte du parc, à l'exception de l'obligation de tenir les chiens en laisse. Toute autre infraction à ce règlement est également passible d'une amende administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera affiché au Parc canin de Fleurus à la Plaine des Sports (rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus).

Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville de Fleurus (<https://fleurus.be/>).

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Cadre de Vie, pour toutes dispositions utiles.

20. Objet : Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et la Ville de Fleurus, pour le Programme d'Actions 2026-2028 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" (M.B. 17.11.10) ;

Vu la délibération en date du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et accepte la quote-part communale d'affiliation s'élevant à 2.100 € par an ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et approuve le mécanisme de calcul et d'indexation de la quote-part communale relative aux années 2014-2015-2016 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2017 à 2019 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la délibération en date du 03 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2020 à 2022 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative à ces mêmes années ;

Vu la délibération en date du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2023 à 2025 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative à ces mêmes années ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal accepte la modification de la quote-part annuelle communale de soutien à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" relative aux années 2024 et 2025 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- fournir à la Ville de Fleurus la synthèse des dégradations observées lors l'inventaire de terrain au cours de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Fleurus ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Actions ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à :

- apporter son concours à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Ville de Fleurus ;

Vu le courrier du 05 mai 2025, réceptionné en date du 13 mai 2025, par lequel l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" propose le renouvellement de la convention de partenariat ainsi que le calcul de la quote-part communale ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents, tels que définis à l'article R.55 §2 alinéa 3 du Code de l'Eau, pour la période 2026-2028 ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2026 pour la Ville de Fleurus comme suit :

Quote-part de base 800 euros + 0,13 €/hab. sur le bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2024 fournis par le SPW)*

Considérant que pour la Ville de Fleurus, le montant de la quote-part pour l'année 2026 sera de **3.774,92 €** correspondant à 22.884 habitants ;

Considérant qu'à partir de 2027, la quote-part sera indexée chaque année sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant :

((Quote-part de base 800 euros x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 € x indexation)))

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2026 à 2028, dans le cadre de ses missions, en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous :

- l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les

missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- fournir à la Ville de Fleurus la synthèse des dégradations observées lors l'inventaire de terrain au cours de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Fleurus ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Actions ;

- la Ville de Fleurus s'engage à :

- apporter son concours à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2026 à 2028 pour un montant calculé comme suit :

Pour l'année 2026 :

Quote-part de base 800 € + 0,13 €/hab. sur le bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2024 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de Fleurus, le montant de la quote-part pour l'année 2026 sera donc de **3.774,92 €** correspondant à 22.884 habitants ;

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027, sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant :

(Quote-part de base 800 € x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 € x indexation))

Article 3 : de notifier la présente décision à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ainsi qu'au Département des Finances, pour toutes dispositions utiles.

21. Objet : SPORTS – Renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2025 – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les décisions du Conseil communal du 19 février 2024 relatives à la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", visant à mettre en place et développer un programme de sport sur ordonnance en Région wallonne, à en garantir l'accessibilité et la qualité, et à intervenir dans les frais de fonctionnement du dispositif "Sport sur Ordonnance", sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives afférentes exclusivement aux dépenses liées aux services externes fournis par l'A.S.B.L. ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif "Sport sur Ordonnance" ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2025 relative au renouvellement de la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2025 ;

Considérant que, depuis septembre 2024, 26 séances ont été organisées dans la salle annexe de la piscine de Fleurus, avec la participation de 14 bénéficiaires, dont une dizaine reste active ;

Considérant que plusieurs médecins locaux soutiennent le dispositif ;

Considérant que ces résultats encourageants témoignent de l'utilité du projet, tant pour la promotion de l'activité physique que pour l'amélioration de la santé des citoyens ;

Considérant que le renouvellement de la convention permettrait de consolider cette dynamique et de poursuivre les efforts entrepris en matière de santé préventive à Fleurus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2025 ;

Considérant que le nombre actuel de participants ne permet pas encore l'autofinancement du projet ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé que la Ville de Fleurus prenne en charge la différence entre les frais de prestations et les montants versés par les bénéficiaires ;

Considérant que cette intervention financière serait effectuée via une facture émise par la R.C.A. (CREO Fleurus), à l'attention de la Ville de Fleurus, sur base d'un décompte établi ;

Considérant que ce soutien prendrait la forme d'un subside, inscrit à l'article budgétaire 76405/33202.2025 – Soutien R.C.A. (CREO Fleurus), pour convention "Sport sur Ordonnance", dont les crédits seront disponibles après l'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'Autorité de Tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/06/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport sur Ordonnance", pour l'année 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour information et suites voulues.

22. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Compte de l'exercice 2024 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 89, 89 bis et 112 ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires ministérielles du 28 février 2014 et 21 janvier 2019 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la Loi du 08 juillet 1976) – circulaire relative aux pièces justificatives du 28 février 2014 – anonymisation des pièces.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2024 ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2025, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire* » ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 66 à 75 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Considérant que ce compte est commenté par le président du centre, lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 novembre 2023 de fixer l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus à 2.939.953,45 € pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il a également été décidé de fixer une subvention communale spécifique, d'un montant de 36.000,00 €, dans le cadre de l'épicerie sociale ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 et n° 2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S., approuvées par le Conseil communal respectivement le 1^{er} juillet 2024 et le 18 novembre 2024, n'ont eu aucun impact sur l'intervention communale précitée ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 mai 2025 portant sur le 3^e objet relative à l'approbation du compte de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus et de ses annexes ;

Attendu le compte de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus réceptionné le 28 mai 2025 par la Ville de Fleurus comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse financière et les pièces justificatives obligatoires ;

Considérant que, durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil de l'Action Social peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;

Attendu l'ajustement interne de crédit n° 1 ;

Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire s'élevait à 2.692.184,19 € au 31 décembre 2024 ;

Attendu que le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire s'élève à - 279.472,80 € (mali) ;

Attendu que ce résultat est en diminution de 157.416,35 € par rapport au résultat de l'exercice 2023 (-167.856,45 €) ;

Attendu que le résultat budgétaire global du budget ordinaire s'élève à 578.129,11 € (boni) ;

Attendu que ce boni est en augmentation de 527.163,58 € par rapport au boni de l'exercice 2023 (50.965,53 €) ;

Attendu que l'on constate une augmentation des dépenses relatives aux frais de personnel (+546.357,57 €), une diminution des frais de fonctionnement (-230.435,06 €) et une augmentation des dépenses de transfert (+831.069,76 €) ;

Attendu que l'on constate une augmentation des recettes relatives aux prestations (+173.024,59 €) ainsi qu'une augmentation des recettes relatives aux transferts (+638.045,83 €) ;

Considérant que, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le compte adopté par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes ;

Attendu l'envoi effectué en date du 21 mai 2025 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'Autorité de Tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2024 susmentionnée ;

Attendu le courriel du 19 juin 2025 par lequel Madame Corinne GOBLET, Directrice financière du C.P.A.S., nous informe que « *Etant donné que le site de la Région Wallonne est en panne, il n'a pas encore été transmis* » ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 07/07/2025 n°22" du Directeur financier remis en date du 19/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

BILAN		ACTIF	PASSIF
Total à la date du 31/12/2024		48.651.580,91	48.651.580,91
Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	28.128.597,25	29.091.286,35	+962.689,10
Résultat d'exploitation (1)	29.393.823,45	30.426.283,82	+1.032.460,37
Résultat exceptionnel (2)	412.452,12	675.174,52	+262.722,40
Résultat de l'exercice (1 + 2)	29.806.275,57	31.101.458,34	+1.295.182,77
Tableau de synthèse		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		29.725.916,20	3.335.335,06
Non Valeurs (2)		4.255,55	0,00
Engagements (3)		29.143.531,54	3.060.443,05
Imputations (4)		28.522.102,88	2.403.023,48
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		578.129,11	274.892,01
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		1.199.557,77	932.311,58

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Département Finances.

23. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 88, §2 ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n° 1, exercice 2025, a été examiné en réunion du comité de direction du 10 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2025 portant sur le 3^{ème} objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 20 juin 2025 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le courrier du C.P.A.S. de Fleurus du 18 juin 2025, relatif à la transmission de ladite modification budgétaire, précisant que *« en raison de la panne informatique qui a affecté le SPW, Ecomptes n'est toujours pas en mesure de produire le rapport de la Commission Art. 12 et le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles. Ces derniers vous parviendront dès que Ecomptes sera de nouveau opérationnel. »* ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 03 juin 2025 ;

Considérant le courriel du 26 juin 2025 par lequel Monsieur Georget CANON, Directeur général du C.P.A.S., transmet le rapport de la Commission Budgétaire relative à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus (version non signée par Madame Corinne GOBLET, Directrice financière) ;

Considérant le courriel du 07 juillet 2025 par lequel Monsieur Georget CANON, Directeur général du C.P.A.S., transmet le rapport de la Commission Budgétaire relative à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus (version signée par Madame Corinne GOBLET, Directrice financière) ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que : *« Sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies. »* ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.969.352,98 €, pour l'année 2025 ;

Considérant, par ailleurs, l'inscription d'un prélèvement de l'ordinaire, d'un montant de 165.150,00 €, pour le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 2.122.326,20 € au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Considérant que les investissements ne seront pas financés par emprunt ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 10 juin 2025 ;

Considérant que simultanément à l'envoi à l'Autorité de Tutelle, le Bureau Permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes ;

Attendu l'envoi effectué en date du 18 juin 2025 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'Autorité de Tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2024 susmentionnée ;

Attendu le courriel du 19 juin 2025 par lequel Madame Corinne GOBLET, Directrice financière du C.P.A.S., nous a informé que « *Etant donné que le site de la Région Wallonne est en panne, il (le compte 2024) n'a pas encore été transmis* » ;

Attendu que cette justification peut être considérée comme valable pour la présente modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 07/07/2025 n°23" du Directeur financier remis en date du 23/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	30.914.419,39	1.009.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	31.921.453,21	1.284.792,01
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.007.033,82	-274.892,01
Recettes exercices antérieurs	2.061.031,77	274.892,01
Dépenses exercices antérieurs	1.053.997,95	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	32.975.451,16	1.284.792,01
Dépenses globales	32.975.451,16	1.284.792,01
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus et au Service Finances.

24. Objet : Taxe additionnelle communale à l'Impôt des Personnes Physiques – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, intègre la séance pendant la présentation ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 fixant à 8,00 %, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que ce taux n'a plus été revu depuis 1995 et que la circulaire budgétaire conseille de ne pas dépasser le taux de 8,80 % ;

Considérant que cette proposition de révision à la hausse du taux reste mesurée et se fonde sur une cohérence fiscale visant à assurer un système d'imposition plus juste à la fois équitable et efficace, en tenant compte de la capacité contributive réelle de chaque ménage ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer de façon pérenne ses missions essentielles et son fonctionnement, et d'équilibrer son budget ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2025,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/07/2025 n°24" du Directeur financier remis en date du 30/06/2025,

Par 17 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (B. BOUYON, V. DE WITTE) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, domiciliés dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,50 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercice 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière de la Ville et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Ville ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15^{ème} ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant, que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985); qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal, que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif

secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est -susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Ville estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Ville ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/07/2025 n°25" du Directeur financier remis en date du 30/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er octobre de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Ville pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er octobre de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 592,95 € par 0,1 mégawatt.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1^{er} du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3^o, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la la Ville ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15^{ème} ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant, que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985); qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal, que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est -susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Ville estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Ville ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/07/2025 n°26" du Directeur financier remis en date du 30/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Ville pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 592,95 € par 0,1 mégawatt.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette

dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1^{er} du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Objet : Règlement-redevance relatif aux Centres Récréatifs Aérés – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la Loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des Centres Récréatifs Aérés qui fixe les modalités relatives aux services visés par le présent règlement ;

Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le coût que représente l'organisation des Centres Récréatifs Aérés pour la Ville, soit nettement inférieur aux recettes générées ;

Considérant que les montants de la redevance n'ont plus été revus depuis de nombreuses années ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents, les représentants légaux des enfants ou les institutions se chargeant de l'inscription dans les frais générés par ces services ;

Considérant qu'il paraît, par ailleurs, juste et légitime de demander aux personnes, hors entité, de contribuer de manière légèrement supérieure au financement de ces services, celles-ci ne payant pas de taxes sur l'entité de Fleurus, alors que ces taxes permettent de financer également et partiellement ces missions de services publics (externalités positives) ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/07/2025 n°27" du Directeur financier remis en date du 19/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale fixant le montant de la participation financière des parents et/ou responsables légaux des enfants fréquentant les centres récréatifs aérés de la Ville de Fleurus.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- **Pour l'exercice 2025, pour les congés d'Automne et d'Hiver :**

Période	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire
Automne et Hiver	7,00 €	35,00 €

- **A partir de l'exercice 2026 jusqu'en 2031 :**

Période	Tarif journalier pour les habitants fleuriens ou tarif préférentiel	Tarif journalier pour les bénéficiaires non-fleuriens	Tarif hebdomadaire pour les habitants fleuriens ou tarif préférentiel	Tarif hebdomadaire pour les bénéficiaires non-fleuriens
Eté	7,00 €	10,00 €	35,00 €	50,00 €
Détente, Printemps, Automne et Hiver	/	/	35,00 €	50,00 €

Article 3 : La redevance est due par le parent, le représentant légal ou l'institution qui se charge de l'inscription.

Article 4 : La redevance est exigible à partir de la date de la confirmation de l'inscription.

Article 5 : La redevance doit être payée par virement bancaire.

Article 6 : Les bénéficiaires du tarif préférentiel sont les institutions qui viennent en aide à des familles en difficultés telles que, par exemple, l'Auberge du Maréchal Ney ou Les Frangines.

Article 7 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal. Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D.

Article 9 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 10 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais de huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 11 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Dès le 1^{er} juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 13 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 16 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter en urgence et en séance le point ayant pour objet : "*Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot PILOTE)) - Approbation de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 02 juillet 2025 - Admission de la dépense - Décision à prendre.*" et pour lequel le dossier complet a été déposé sur la table des Conseillers communaux ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

28. Objet : Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot PILOTE)) - Approbation de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 02 juillet 2025 - Admission de la dépense - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Daniella LAPORTA, Cheffe de Bureau, dans sa présentation générale ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 61750 - Marché n°C2021/008 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2025 relative à l'attribution du marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot PILOTE))" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SBMI, route de Wallonie, 4b à 7011 GHLIN pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.707.165,77 € hors TVA ou 2.065.670,58 €, 21% TVA comprise hors options ou 1.779.656,28 € hors TVA ou 2.153.384,10 €, 21% TVA comprise options comprises ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, à l'article 835/72260:20210004.2025 ;

Considérant que ceux-ci étaient insuffisants pour couvrir la totalité de la dépense (disponible : 1.900.000,00 €) ;

Considérant l'article L1311-4. §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;

Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées*

par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Considérant dès lors que la dépense peut être engagée sur l'article 835/72260:20210004.2025 malgré l'absence momentanée de crédits ;

Considérant que les crédits, voies et moyens seront adaptés en modification budgétaire n°1 (+ 720.000,00 €) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 approuvant l'attribution du marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot PILOTE))" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SBMI, route de Wallonie, 4b à 7011 GHLIN pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.707.165,77 € hors TVA ou 2.065.670,58 €, 21% TVA comprise hors options ou 1.779.656,28 € hors TVA ou 2.153.384,10 €, 21% TVA comprise options comprises et l'engagement, sous sa responsabilité, de la somme de 165.670,58 € sur l'article 835/72260:20210004.2025 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la décision du Collège communal du 02 juillet 2025 doit être présentée au Conseil communal du 07 juillet 2025 afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense afin que la notification puisse être transmise, dès réception de l'avis favorable des deux tutelles (tutelle d'approbation (30 jours) pour la modification budgétaire et tutelle d'annulation (30 jours) pour le marché de travaux) ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 07 juillet 2025 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance le 25 juin 2025 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 août 2025 ;

Attendu que le Conseil communal du 07 juillet 2025 doit, dès lors, se positionner sur l'admission ou non de la dépense engagée (165.670,58 €) par le Collège communal du 02 juillet 2025 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/06/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité (N. CODUTI, O. IACONA, L. YANGA, L. PIERART, L. CASTIGLIA, A. SACRE, J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, B. BOUYON, V. DE WITTE, N. AYNAN, I. DI MICHELE, Cl. MASSAUX, Ch. COLIN, Ph. PATRIS, B. PUCCINI, M. FRANCOIS, Qu. ROTY, F. FONTAINE, M. CACCIATORE, L. D'HAEYER) ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 7 juillet 2025, du point suivant : "Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot PILOTE)) - Approbation de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 2 juillet 2025 - Admission de la dépense - Décision à prendre".

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la décision du Collège communal du 02 juillet 2025 relative à l'attribution du marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Lot 1 (AR/STAB/TS (lot PILOTE))" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SBMI, route de Wallonie, 4b à 7011 GHLIN pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.707.165,77 € hors TVA ou 2.065.670,58 €, 21% TVA comprise hors options ou 1.779.656,28 € hors TVA ou 2.153.384,10 €, 21% TVA comprise options comprises.

Article 3 : d'admettre la dépense engagée (165.670,58 €), par le Collège communal du 02 juillet 2025, sous sa responsabilité, sur l'article 835/72260:20210004.2025 du budget

extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter en urgence et en séance le point ayant pour objet : "*PATRIMOINE - Convention d'occupation, à titre précaire, par la Ville de Fleurus, d'un terrain sis à 6220 Fleurus, cadastré 2ème Division, section C numéro 374G6 - Approbation - Décision à prendre.*" et pour lequel le dossier complet a été déposé sur la table des Conseillers communaux ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

29. Objet : PATRIMOINE - Convention d'occupation, à titre précaire, par la Ville de Fleurus, d'un terrain sis à 6220 Fleurus, cadastré 2ème Division, section C numéro 374G6 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, dans ses précisions et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil ;

Considérant que l'école communale du Vieux-Campinaire, sise chaussée de Gilly 107 à 6220 Fleurus, va faire l'objet d'importants travaux de démolition et de reconstruction ;

Considérant que, pendant la durée de ces travaux, il ne sera pas possible d'accueillir les élèves sur place ;

Considérant la nécessité de continuer à fonctionner dans un souci de continuité du service public ;

Qu'il convient donc de délocaliser les élèves pendant toute la durée de ces travaux ;

Que cette délocalisation doit se faire sur un terrain approprié, permettant l'installation de modules scolaires dans des conditions de sécurité optimales tout en restant raisonnablement proche du site initial afin de faciliter l'accès pour les élèves et leurs familles ;

Considérant que la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" est propriétaire d'un terrain situé avenue des Nations-Unies à 6220 Fleurus, cadastré 2ème Division, section C numéro 374G6 ;

Considérant qu'il s'agit d'un parking dont l'accès se fait via le numéro 72 de l'avenue des Nations-Unies, donc proche du site actuel de l'école ;

Que ce lieu, de par sa configuration, peut être facilement sécurisé ;

Considérant, dès lors, que plusieurs contacts ont été pris avec la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" qui accepte de mettre gratuitement à disposition de la Ville de Fleurus le terrain en question pour toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner cet accord avec la signature d'une convention d'occupation à titre précaire ;

Que, cependant, bien que la convention prévoie une prise d'effet, au 1er août 2025, celle-ci ne pourra être signée par la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", qu'à compter du 27 août 2025, date à laquelle le Conseil d'Administration se réunira, pour statuer sur ce point ;

Que, dans l'éventualité où la convention devrait néanmoins être mise en oeuvre avant cette date, la Ville de Fleurus reconnaît assumer l'entière responsabilité pour toute occupation ou intervention sur le site avant la signature officielle, sans que cela ne puisse engager la responsabilité de la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", à quelque titre que ce soit ;

Que la Ville de Fleurus a, par ailleurs, obtenu l'accord informel de la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", pour pouvoir procéder de la sorte ;

Considérant que pour la réalisation des travaux de cette école, la Ville de Fleurus a déposé une demande de subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2021 ;

Qu'un accord de principe sur l'octroi d'un subside a été notifié, à la Ville de Fleurus, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 04 juillet 2022 ;

Qu'à la suite de cet accord, la procédure d'attribution d'un marché public ayant pour objet la démolition et la reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire a été lancée par la Ville de Fleurus ;

Que le dossier relatif à l'attribution de ce marché a été transmis au Pouvoir subsidiant, pour approbation en date du 31 janvier 2025, après réception de l'avis de la Tutelle ;

Que le Pouvoir subsidiant a procédé à l'analyse technique et administrative du dossier et a informé la Ville de la transmission de cette analyse pour validation à l'Inspection des Finances, en date du 04 juin 2025 ;

Considérant, toutefois, que pour pouvoir bénéficier de ce subside, la Ville de Fleurus doit respecter certaines conditions dont notamment la réception provisoire des travaux au plus tard le 30 juin 2026 ;

Que, pour ce faire, les travaux doivent impérativement commencer en août 2025 ;

Que le Collège communal du 02 juillet 2025 a donc décidé de notifier le marché précité à l'adjudicataire après avoir pris contact avec le Pouvoir subsidiant, à ce sujet ;

Considérant que les travaux débiteront donc en août 2025 par la démolition de l'école existante ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à la délocalisation des élèves pour la rentrée scolaire 2025-2026 qui aura lieu le 25 août 2025 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 août 2025 ;

Considérant que le Conseil communal du 07 juillet 2025 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la convention d'occupation, à titre précaire, par la Ville de Fleurus, du terrain sis à 6220 Fleurus, cadastré 2^{ème} Division, section C numéro 374G6 afin de permettre la mise en place des modules avant la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

A l'unanimité (N. CODUTI, O. IACONA, L. YANGA, L. PIERART, L. CASTIGLIA, A. SACRE, J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, B. BOUYON, V. DE WITTE, N. AYNAN, I. DI MICHELE, Cl. MASSAUX, Ch. COLIN, Ph. PATRIS, B. PUCCINI, M. FRANCOIS, Qu. ROTY, F. FONTAINE, M. CACCIATORE, L. D'HAEYER) ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 07 juillet 2025, du point suivant :

«PATRIMOINE - Convention d'occupation, à titre précaire, par la Ville de Fleurus, d'un terrain sis à 6220 Fleurus, cadastré 2^{ème} Division, section C numéro 374G6 - Approbation - Décision à prendre.».

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation, à titre précaire, par la Ville de Fleurus, relative au terrain sis à 6220 Fleurus, cadastré 2^{ème} Division, section C numéro 374G6, telle que reprise en annexe.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Service "Patrimoine", au Cabinet du Collège communal et au Service "Travaux", pour suite voulue.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions quant à la réponse corrigée de Madame la Ministre Jacqueline GALANT, reçue en date du 02 juillet 2025, en bonne suite à la transmission de la Motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité, adoptée par le Conseil communal, en sa séance du 16 juin 2025, et déposée sur la table des Conseillers ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS